

Le régime de la sous-traitance industrielle

au Royaume-Uni

Textes de références

- ✓ Court of Appeal: *Saltman Engineering Co. Ltd v. Campbell Engineering Co. Ltd.*, [1948] 65 R.P.C. 203
- ✓ Court of Appeal: *Ackroyds (London) Ltd. V. Islington Plastics Ltd* [1962] R.P.C. 97

Table des matières

A. La sous-traitance industrielle et les notions proches en droit britannique ...	2
1. L'autonomie de la sous-traitance	2
2. Les contrats proches de la sous-traitance	3
B. L'effet de la sous-traitance industrielle.....	4
1. La responsabilité de l'agent principal	4
2. La responsabilité du sous-traitant.....	4
C. Annexes	6
1. Extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel britannique.....	6

Introduction

Avant d'aborder la sous-traitance industrielle, il est nécessaire de présenter brièvement les principales caractéristiques du droit des contrats (*contract law*) en droit britannique. Contrairement au droit français des obligations, le droit des contrats en Common Law est d'une grande unité. Il y a peu de distinctions entre les types de contrat. Les conventions entre particuliers, les contrats entre commerçants et les contrats administratifs (passés par l'autorité publique) ne sont en Common Law que des contrats par définition "simples". Par conséquent, les juristes britanniques s'intéressent peu aux différences qui peuvent exister entre les différents types de contrat. Un seul corps de règles s'applique à tous les contrats. Les différences qui existent sont essentiellement d'origine législative. Seul le législateur peut créer des contrats spéciaux (*specific contracts*), en nombre très limité. A titre indicatif, on peut citer le contrat d'assurance (*contract of insurance*), et le contrat de travail (*contract of employment*). Les règles applicables à ces contrats spéciaux étant d'origine législative, elles ne peuvent être étendues à un contrat non visé par la Loi. En l'absence de norme législative, un contrat, bien que spécifique dans sa nature, obéit aux seules règles générales. Tel est le cas de la sous-traitance.

La sous-traitance (*sub-contract/vicarious performance /substituted performance/delegation of duties*)¹, est peu élaborée en droit britannique. Elle est plus ou moins affirmée, sur le plan doctrinal et jurisprudentiel, dans des domaines précis, tels le transport des marchandises et la construction des bâtiments. Toutefois, la sous-traitance n'est pas en soi une catégorie de contrats avec des normes propres. Elle n'est qu'une modalité d'exécution des obligations par un cocontractant. Il n'existe pas en droit britannique de loi comparable à la loi française du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Sous le bénéfice de ces diverses observations générales, l'étude de la sous-traitance industrielle sera regroupée en deux parties: la sous-traitance industrielle et les notions proches en droit britannique (A) et l'effet de la sous-traitance industrielle (B).

A. La sous-traitance industrielle et les notions proches en droit britannique

Dès lors que la notion juridique de sous-traitance est peu utilisée en droit britannique, tout sous-contrat entre l'agent de production (*contractor*) et une autre partie au contrat principal en vue de la fabrication ou l'exécution d'une partie des obligations dont il a la responsabilité est un contrat autonome et distinct (1).

On verra ensuite quels sont les différents contrats en droit anglais qui peuvent être rapprochés et distingués de la notion de sous-traitance (2).

1. L'autonomie de la sous-traitance

En Common Law, la règle générale est que toutes les obligations peuvent être cédées à autrui sauf si le contrat principal est conclu *intuitu personae*. Une obligation peut être déléguée dès lors que l'agent principal n'avait qu'une obligation de résultat et non de moyens envers son cocontractant. Puisqu'il s'agit d'une liberté, les parties au contrat peuvent interdire toute sous-traitance. Les clauses anti-délégation (*anti-delegation clauses*) sont acceptées par les tribunaux anglais. La délégation des obligations peut être partielle. Le délégant peut céder certaines obligations à autrui et en conserver une partie pour lui-même.

Le contrat de sous-traitance industrielle est un contrat autonome et distinct du contrat principal. Le droit britannique, sauf stipulations contraires par les parties, ne prévoit aucune possibilité pour qu'il en soit autrement. Dans son contrat avec le sous-traitant, il appartient à l'agent principal de fixer, bien entendu d'un commun accord, toutes les conditions nécessaires de la sous-traitance (par exemple, le respect par le

¹ Le sub-contract (sous-contrat) est utilisé en matière de construction. Il est aussi un terme générique. Le droit anglais utilise pour la sous-traitance le terme de vicarious performance ou de substituted performance. Le droit américain préfère celui de delegation of duties.

sous-traitant de la propriété intellectuelle, ses droits de lui donner des instructions et de contrôler les modes d'exécution de ses obligations etc.).

La voie qu'emprunte la sous-traitance industrielle est celle-ci. Le maître de l'ouvrage (*employer/obligée*) traite avec un fabricant du produit final (*contractor/obligor*) lequel à son tour fait fabriquer certains composants de ce produit par un ou plusieurs agents, les sous-traitants (*sub-contractors/delegatees*). Il y a une succession de rapports juridiques bipartites². Les contrats sont extérieurs l'un à l'autre. Il ne résulte aucune relation triangulaire. Le sous-traitant ne dispose d'aucune action directe, même en cas de non-paiement, contre le maître de l'ouvrage³. L'agent principal est seul responsable du contrat.

En effet, en droit britannique, l'effet relatif du contrat (*privity of contract*) est un des principes fondamentaux du droit des contrats. Ce principe est particulièrement rigide au Royaume-Uni malgré les exceptions qu'il comporte. C'est d'ailleurs pourquoi les stipulations pour autrui (*third party beneficiary*) s'est développées tardivement en droit anglais.

Le contrat de sous-traitance est ainsi un contrat de droit commun et n'a aucun statut propre. Il n'est soumis à aucune exigence particulière. Les conditions de sa formation sont simples. L'agrément du maître de l'ouvrage n'est pas nécessaire en l'absence de toute indication contraire dans le contrat principal. En pratique, le maître de l'ouvrage n'a pas connaissance de l'intervention du sous-traitant. Le contrat de sous-traitance est dans ce cas opaque (*undisclosed*).

2. Les contrats proches de la sous-traitance

En droit britannique, la sous-traitance (*vicarious performance*) est des fois confondue⁴ avec le contrat de mandat (*contract of agency*), très élaboré outre-Manche. La notion de mandataire (*agent*) est très large. Le mandat peut se présenter dans un très vaste éventail de situations. L'agent ou le mandataire est une personne qui reçoit instruction et exécute pour autrui une mission pour son compte et en son nom. Peut être considéré dans certains cas en Common Law comme étant un mandataire le franchisé (*franchise holder*) et le distributeur d'un produit.

La sous-traitance doit aussi être distinguée du transfert d'un droit (*assignment of a right*). Une cession des droits a lieu lorsqu'une partie qui a des droits en vertu d'un contrat les transfère à un tiers qui en devient le bénéficiaire. Ici, contrairement à la sous-traitance ou à la délégation, il s'agit du transfert d'un droit et non d'une obligation. Toutefois, dans certains cas, une partie peut transférer à un tiers à la fois les droits et les obligations (*simultaneous assignment of rights and delegation of duties*) d'un contrat⁵.

2 L'agent principal, le déléguant, ne fait que transférer ses obligations à autrui, le délégué.

3 *Davies v. Collins* [1945] 1 All England Reports 247, 249.

4 *Stewart v. Reavell's Garage* [1952] 2 The Law Reports, Queen's Bench Division 545.

5 On peut par exemple évoquer le cas d'une cession d'entreprise.

Dans ce cas, la distinction entre la sous-traitance et le transfère d'un droit peut s'avérer difficile. Il est également possible en Common Law de transférer des droits futurs (*future rights*), des droits qui vont naître.

B. L'effet de la sous-traitance industrielle

Nous traiterons ici des effets juridiques d'une délégation des obligations valable en droit. Nous nous arrêterons sur la responsabilité de l'agent principal, le délégant (1), puis sur celle du sous-traitant, le délégué (2).

1. La responsabilité de l'agent principal

Une délégation des obligations, partielle ou totale, n'acquies pas l'agent principal (*obligor*) de l'exécution des obligations dues en vertu du contrat avec le maître de l'ouvrage. La délégation transfère des obligations au sous-traitant mais la responsabilité de l'agent principal reste vis-à-vis du maître de l'ouvrage (*obligee*). Si le sous-traitant n'exécute pas ses obligations conformément aux engagements de l'agent principal à l'égard du maître de l'ouvrage, ce dernier peut engager la responsabilité contractuelle de celui-là. Par ailleurs, il appartient à l'agent principal de faire respecter par le sous-traitant toutes les obligations qui lui sont dues envers le maître de l'ouvrage.

Contrairement aux effets que produit la cession ou le transfert des droits (*assignment of rights*), les engagements de l'agent principal, ne s'éteignent pas alors que les droits du cédant disparaissent. Le délégant reste tenu en vertu du contrat principal. La raison réside dans le fait de protéger les intérêts du maître de l'ouvrage.

La seule et unique façon pour que l'agent principal puisse se libérer de ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage est de procéder par voie de "novation". Une novation est un contrat nouveau entre les parties originales, le maître de l'ouvrage et l'agent principal d'une part, et d'autre part, un tiers. Le maître de l'ouvrage accepte l'exécution du contrat par un tiers à la place de l'agent principal, qui, bien entendu, perd cette qualité. Le consentement express du maître de l'ouvrage est nécessaire.

2. La responsabilité du sous-traitant

Le sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat vis-à-vis de l'entrepreneur principal. Il engage sa responsabilité en cas de non-exécution de ses obligations et il peut être condamné, à titre des dommages et intérêts, à payer le montant des pénalités supportées par ce dernier en application du contrat originaire le liant au maître de l'ouvrage. Dans la pratique, l'agent principal appellera en garantie (*will issue a third party notice*) le sous-traitant afin qu'il réponde du dommage à sa place. Il n'assignera pas le sous-traitant en garantie si la sous-traitance n'était pas autorisée dans le contrat originaire avec le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant n'entretient aucune relation contractuelle ou aucun rapport juridique avec le maître de l'ouvrage, qui peut d'ailleurs lui rester inconnu. En l'absence d'une norme législative à cet effet, le sous-traitant ne dispose d'aucune action directe contre le maître de l'ouvrage. Inversement, celui-ci ne peut engager sa responsabilité contractuelle ou contrôler ses activités.

Toutefois, le droit anglais admet que la faute du sous-traitant dans l'exécution du contrat peut s'analyser comme un quasi-délit à l'égard du maître de l'ouvrage. Ce dernier, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle (*law of tort*), peut demander réparation au sous-traitant du préjudice qu'il a subi. Les hypothèses sont nombreuses. On peut faire mention de la fabrication d'un produit défectueux qui cause un dommage. On peut également citer le cas du sous-traitant qui bénéficie de l'agent principal d'informations secrètes sur la fabrication d'un tel produit par le maître de l'ouvrage et qui, une fois le contrat exécuté, divulgue l'information ou fabrique de son propre chef le produit. Les juridictions anglaises ont très tôt considéré que le sous-traitant avait à l'égard du maître de l'ouvrage l'obligation de ne pas abuser de sa confiance. Cette obligation existe indépendamment de tout rapport contractuel entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage⁶. Le non-respect de cette obligation est un abus de confiance. Certaines informations ou secrets de fabrication (*know how*) peuvent faire partie d'une propriété intellectuelle. Une utilisation frauduleuse de celle-ci par le sous-traitant peut résulter en une violation du droit de propriété et entraîner la mise en cause de sa responsabilité pénale.

Sur le plan de la responsabilité délictuelle, le consommateur peut-il engager une action en dommages et intérêts contre le sous-traitant pour tout préjudice causé par le produit fabriqué par lui. Le droit de la consommation britannique reconnaît la responsabilité du fabricant du produit défectueux⁷. Cette action est néanmoins quelque peu théorique dans la mesure où souvent le consommateur ignore l'intervention du sous-traitant dans la fabrication du produit défectueux. Il engagera plutôt la responsabilité du maître de l'ouvrage, qui se retournera contre l'agent principal, et celui-ci contre le sous-traitant. Ce système aboutira à une mise en cause en cascade.

6 *Saltman Engineering Co. Ltd. v. Campell Engineering Co. Ltd.*, [1948] 65 Reports of Patent Cases 203 (Court of Appeal).

7 *Donoghue v. Stevenson* [1932] The Law Reports, Appeal Cases 562 (House of Lords).

C. Annexes

1. Extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel britannique

Court of Appeal: *Saltman Engineering Co. Ltd v. Campbell Engineering Co. Ltd.*, [1948] 65 R.P.C. 203

...

"A right [which] may be infringed without the necessity of there being any contractual relationship. If two parties make a contract, under which one of them obtains for the purpose of the contract or in connection with it some confidential matter, even though the contract is silent on the matter of confidence the law will imply an obligation to treat that confidential matter in a confidential way, as one of implied terms of the contract; but the obligation to respect confidence is not limited to cases where the parties are in contractual relationship.

...

If a Defendant is proved to have used confidential information, directly or indirectly obtained from a Plaintiff, without the consent, express or implied, of the Plaintiff, he will be guilty of infringement of the Plaintiff's rights

...

Court of Appeal: *Ackroyds (London) Ltd. V. Islington Plastics Ltd* [1962] R.P.C. 97

...

"it seems to me that in equity there was an obligation on the defendants to use the tool solely for the purposes of the Plaintiff's and not to use it for the purposes of the defendants or for any other purpose. Similarly, all information directly or indirectly obtained by the defendants from the Plaintiff's for the generation of the tool, or from the Swizzle sticks [the products] themselves, or, in my view, obtained by the defendants in circumstances which made that information confidential.

...